

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08399

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 15 décembre 2008, présentée par M.A.X, élisant domicile (.../...); M.X demande au tribunal de prononcer la décharge partielle de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre des années 2006 et 2007 ;

Vu la décision du 23 octobre 2008 par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2009, présenté par la Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête et la condamnation de M. X au paiement d'une somme de 70 000 francs au titre des dispositions de l'article L. 761-1 ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2009, présenté par M. X ; il persiste dans ses moyens et conclusions

Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2009, présenté par la Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il persiste dans ses moyens et conclusions;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;
- les observations de M. X et de M. Boiteux pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : daaj,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X a déposé auprès des services fiscaux une réclamation, le 15 juillet 2008, par laquelle il demandé un dégrèvement de l'impôt sur le revenu auquel il a été assujetti au titre des années 2005, 2006 et 2007 à raison de ses déclarations ; qu'il soutient dans cette réclamation qu'il y avait lieu de déduire de son revenu imposable, pour chacune de ces années, les cotisations versées à la MGEN à raison de la prise en charge par cette mutuelle de ses enfants ; que par décision du 23 octobre 2008, l'administration a partiellement admis cette réclamation et prononcé un dégrèvement au titre de l'année 2005 ; qu'en revanche, s'agissant des années 2006 et 2007, le service oppose au contribuable la compensation prévue à l'article 1116 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, aux termes duquel : « I. Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration fiscale peut, à tout moment de la procédure..., effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de tout nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande... » ;

Considérant que le requérant ne discute pas le principe de la compensation ; que celle-ci affère pour chacune des années considérées à un même impôt, dans la limite des dégrèvements demandés ; que s'agissant de l'année 2006, M.X soutient qu'il a porté sur sa déclaration des revenus la somme de 4 733 431 francs CFP portée en « revenu imposable » sur son bulletin de salaire ; que l'administration fiscale fait valoir que sa déclaration comportait une insuffisance de 2 032 898 francs CFP révélée par la déclaration de l'employeur, et que l'impôt à rappeler de ce chef est supérieur au dégrèvement auquel le requérant pouvait prétendre pour cette même année à raison de la déduction des cotisations MGEN pour la prise en charge des enfants ; que M. X, qui se borne à faire état de sa 'bonne foi' ne critique pas utilement cette compensation ; que pour l'année 2007 l'administration fait valoir que si M. X était en droit, comme les années précédentes 2005 et 2006, de prétendre à la déduction de son revenu imposable des cotisations MGEN versées pour la prise en charge de ses enfants, il a, par une modification de sa déclaration de revenu déposée le 27 mars 2008 déduit une deuxième fois les cotisations afférentes à la prise en charge de lui-même et de son épouse, cotisations déjà déduites par son employeur ; que M. X se borne à faire valoir que l'administration fiscale avait, avant sa réclamation du 15 juillet 2008, établi l'imposition au titre de 2007 sur la base de sa déclaration corrigée ; que toutefois le fait que l'administration établisse l'imposition primitive sur la base de la déclaration de revenus souscrite par le contribuable ne prive pas l'administration de la faculté de contrôler ladite déclaration dans le délai de reprise, et le cas échéant, de remettre en cause les déductions non justifiées opérées par le contribuable ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les services fiscaux ont refusé de lui accorder les dégrèvements sollicités pour les années 2006 et 2007 ;

Considérant que l'administration ne se prévaut nullement de frais exposés ; que sa demande tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.